

Le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'éliminer les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables

Définitions et suite à donner

Offre inappropriée

Une offre est inappropriée lorsqu'elle apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur, ce qui peut être assimilé à une absence d'offre.

Par exemple, un pouvoir adjudicateur qui consulte pour un lot menuiserie bois et ne reçoit que des offres se rapportant à des menuiseries PVC, doit déclarer ces offres non conformes au CCTP (descriptif technique) : elles sont inappropriées au besoin décrit au DCE.

Que peut faire le pouvoir adjudicateur ?

En présence d'offres inappropriées uniquement, le pouvoir adjudicateur peut recourir à un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, prévu à l'article 35-II-3° du Code des marchés publics :

II.- Peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence :

Les marchés et les accords-cadres passés selon la procédure de l'appel d'offres, pour lesquels aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou pour lesquels seules des offres inappropriées ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué, à sa demande, à la Commission européenne.

Est inappropriée une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin du pouvoir adjudicateur et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre.

Définitions et suite à donner

Offre irrégulière

Une offre irrégulière, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

Quand les pièces prévues par le pouvoir adjudicateur dans les modalités de la consultation ne sont pas jointes à l'offre des candidats, l'offre doit être déclarée irrégulière.

Par exemple, en l'absence d'un mémoire technique, le pouvoir adjudicateur ne peut procéder à l'examen du critère de la valeur technique.

Que faire dans ce cas ?

En présence uniquement d'offres irrégulières, le pouvoir adjudicateur peut recourir à un marché négocié après publicité et mise en concurrence préalables, prévu à [l'article 35-I-1° du Code des marchés publics](#).

I- Peuvent être négociés après publicité préalable et mise en concurrence :

I° Les marchés et les accords-cadres pour lesquels, après appel d'offres ou dialogue compétitif, il n'a été proposé que des offres irrégulières ou inacceptables que le pouvoir adjudicateur est tenu de rejeter. Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer.

Les conditions initiales du marché ne doivent toutefois pas être substantiellement modifiées.

Le pouvoir adjudicateur est dispensé de procéder à une nouvelle mesure de publicité s'il ne fait participer à la négociation que le ou les candidats qui, lors de la procédure antérieure, ont soumis des offres respectant les exigences relatives aux délais et modalités formelles de présentation des offres.

Offre inacceptable

Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer.

Par exemple, une offre ne répondant pas aux exigences d'accessibilité aux personnes handicapées dans un bâtiment ERP, ne répondrait pas à la réglementation en vigueur et doit être écartée comme inacceptable.

Que faire dans ce cas ?

En présence d'offres irrégulières uniquement, le pouvoir adjudicateur peut recourir à un marché négocié après publicité et mise en concurrence préalables, prévu à [l'article 35-I-1° du Code des marchés publics](#).

I- Peuvent être négociés après publicité préalable et mise en concurrence :

I• Les marchés et les accords-cadres pour lesquels, après appel d'offres ou dialogue compétitif, il n'a été proposé que des offres irrégulières ou inacceptables que le pouvoir adjudicateur est tenu de rejeter. Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. Une offre est inacceptable si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de la financer.

Les conditions initiales du marché ne doivent toutefois pas être substantiellement modifiées.

Le pouvoir adjudicateur est dispensé de procéder à une nouvelle mesure de publicité s'il ne fait participer à la négociation que le ou les candidats qui, lors de la procédure antérieure, ont soumis des offres respectant les exigences relatives aux délais et modalités formelles de présentation des offres.